



Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur une partie du territoire des communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et Villers-Plouich (Nord).

La ministre des Armées,

Le préfet du Nord,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L151-43, L153-60, L211-1, L331-7, L443-2, L480-13, R126-1, R126-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de construction et de l'habitation ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel Lalande ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et Villers-Plouich (Nord), en date du 16 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 24 novembre 2017, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 4734-1-a de la nomenclature) exploitées au titre des droit acquis sur les communes de Ribécourt-la-Tour et Marcoing (Nord) ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2018 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et Villers-Plouich (Nord) ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2018 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2020 de prescription d'une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploitées par le service national des oléoducs interalliés dont le siège social est situé au Ministère de la transition écologique – Direction générale de l'Energie et du Climat – Tour Séquoia – 28^e étage 92055 La Défense Cedex, sur les territoires des communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord) ;

- Vu la décision n° F-032-16-p-0038 du 23 novembre 2016 de l'autorité environnementale portant décision d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-17-1 du code de l'environnement pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt d'hydrocarbures de « Cambrai D » ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2020 et transmis à la préfecture du Nord ;
- Vu le rapport n° 20-6018 du 24 février 2020, relatif à l'inspection des installations du dépôt pétrolier de Cambrai D par l'inspection des installations classées de la défense ;
- Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par le service national des oléoducs interalliées (SNOI) dénommé « Cambrai D », sur les communes de Ribécourt-la-Tour et Marcoing (Nord) figure sur la liste des installations prévues au IV de L. 515-36 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et Villers-Plouich (Nord) est susceptible d'être soumise à des effets thermiques dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI sur les communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour a été recensé par le préfet du Nord en tant qu'installation dans laquelle sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu, conformément aux dispositions de l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture du Nord et du chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées ;

Arrêtent

Art. 1. Le plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par le SNOI, annexé au présent arrêté, et concernant une partie du territoire des communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et Villers-Plouich (Nord) susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par ces installations, est approuvé.

Art. 2. Le plan de prévention des risques technologiques comprend, conformément aux dispositions de l'article R515-41 du code de l'environnement :

- une notice de présentation ;
- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Art. 3. Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L126-1 du code de l'urbanisme et L515-23 du code de l'environnement. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de Marcoing et aux plans d'occupation des sols des communes de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4. L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 5. Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés, définis dans l'article 4 de l'arrêté du ministre de la défense du 16 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché pendant un mois à la mairie de Marcoing, à la mairie de Ribécourt-la-Tour, à la mairie de Villers-Plouich et au siège de la communauté d'agglomération de Cambrai.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département du Nord.

Les maires des communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich ainsi que le président de la communauté d'agglomération de Cambrai, concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, attestent de l'accomplissement de cette formalité par le certificat d'affichage adressé au préfet du Nord.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Nord, à la sous-préfecture de Cambrai, à la mairie de Marcoing, à la mairie de Ribécourt-la-Tour, à la mairie de Villers-Plouich et au siège de la communauté d'agglomération de Cambrai aux heures d'ouvertures habituelles des bureaux au public (sur rendez-vous et en veillant au strict respect des mesures sanitaires en vigueur).

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-plans-de-prevention-des-risques-technologiques-PPRT/PPRT-autour-du-dépôt-pétrolier-de-Cambrai-D-sur-le-territoire-des-communes-de-Marcoing-Ribécourt-la-Tour-et-Villers-Plouich>.

Art.6. Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord ou de la ministre des Armées ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 La Défense Cedex ou à la ministre des Armées.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS –62039 – 59014 Lille cedex :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 7. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 8. Le préfet du Nord, le sous-préfet de Cambrai, les maires des communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich, le président de la communauté d'agglomération de Cambrai, la ministre des Armées et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux personnes et organismes associés, tels que définis à l'arrêté du 16 mai 2017 précité.

Paris, le 14 novembre 2020

Pour la ministre des Armées et par délégation

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Philippe DRESS

Pour le préfet du Nord et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE